

MERCREDI 6 SEPTEMBRE 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 5 août.

FONDS DE COMMERCE. — SECOND VENDEUR. — PRIVILÈGE.

- 1^o Le vendeur d'un fonds de boulangerie a-t-il privilège sur ce fonds pour son prix de vente? (Oui.)
- 2^o Ce privilège se perd-il par la revente du fonds qui cesse ainsi d'être en la possession de l'acheteur? (Code de commerce, art. 2102, § 4.) (Oui.)
- 3^o Toutefois, le premier vendeur peut-il être substitué dans le privilège du second, et cette substitution résulte-t-elle suffisamment de la charge imposée au second acquéreur de servir au premier vendeur une rente viagère faisant partie du prix de la première vente? (Oui.)

La première question ne se plaide plus depuis les nombreux arrêts de la Cour qui l'ont décidée dans le même sens.

Les deux autres nous paraissent neuves : toutefois, la première nous semble sans difficulté, l'article 2102 du Code civil ne concédant le privilège sur le prix des objets mobiliers que tant qu'ils sont en la possession du débiteur.

La troisième seule présentait donc quelque gravité : on pouvait se demander, en effet, si la charge imposée par le premier acquéreur au second de servir en son lieu et place la rente viagère faisant partie du prix de la première vente, entraînait nécessairement une substitution dans le privilège du prix de vente, ou ne constituait pas une simple obligation personnelle de la part du second acquéreur, surtout en l'absence d'une clause formelle de subrogation dans ce privilège.

La veuve Heller avait vendu son fonds de boulangerie au sieur Runkel, son gendre, facteur de piano, moyennant une somme d'argent et de plus une rente viagère.

Celui-ci que sa profession rendait assez étranger à l'état de boulanger, avait revendu ce fonds au sieur Mondion, sur lequel il avait ensuite été revendu.

Par l'acte de revente, Runkel avait imposé à Mondion qui l'avait acceptée, l'obligation de servir à son lieu et place la rente viagère par lui due à la veuve Heller, qui était intervenue à l'acte, avait accepté Mondion pour son débiteur et déchargé Runkel.

Depuis, la veuve Heller avait formé opposition sur la somme provenant de la revente du fonds de Mondion et déposée à la caisse des consignations, pour raison des arrérages échus et à échoir de sa rente viagère, ce qui absorbait et au-delà la totalité de la somme; mais elle y avait trouvé une autre opposition formée à la requête du sieur Paillard, créancier de Mondion, pour fournitures de farines et qui prétendit qu'il y avait lieu à répartition de la somme entre lui et la dame Heller au marc le franc de leur créance.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait reconnu le privilège de la veuve Heller et lui avait attribué la totalité de la somme déposée.

Devant la Cour, M^e Durand Saint-Amand, avocat du sieur Paillard, ne contestait pas le privilège de la dame Heller, mais il soutenait qu'elle l'avait perdu par le fait de la revente du fonds par Runkel, son acquéreur, à Mondion, le fonds ayant cessé d'être en la possession de son débiteur, et l'article 2102 du Code civil ne concédant le privilège que sous la condition de la possession des effets mobiliers dans la main du débiteur.

M^e Force, avocat de la dame Heller, prétendait qu'en supposant qu'elle eût perdu son privilège à elle, elle avait acquis celui de Runkel, son acquéreur, l'obligation imposée à Mondion de servir la rente viagère étant une délégation du prix qui n'avait pu être faite sans comprendre le privilège qui y était attaché.

Arrêt sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt, par lequel :

« La Cour, considérant que le vendeur d'un fonds de boulangerie a privilège sur ce fonds pour son prix de vente;

« Considérant que, si la veuve Heller a perdu son privilège sur le fonds de boulangerie qu'elle avait vendu à Runkel, par la vente que Runkel en a faite à Mondion elle a été, dans l'acte de vente, substituée au privilège que Runkel avait conservé comme vendeur; confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 5 septembre.

BIGAMIE.

La bigamie est devenue rare dans les annales judiciaires. Ce résultat doit-il être attribué à la moralisation des individus, ou bien n'est-il pas plutôt la conséquence du relâchement des mœurs? C'est une question que nous n'avons pas la prétention de traiter ici; toujours est-il que le crime de bigamie forme un crime à part, qui n'est déferé aux Tribunaux qu'à de rares intervalles, et qui excite vivement la curiosité publique. Bien que l'on soit en pleine vacance, que les affaires politiques ne puissent même plus réveiller l'empressement des habitués, il y avait foule aujourd'hui à la Cour d'assises. Les bancs réservés sont remplis. On examine l'accusé à son arrivée; c'est un homme d'un âge mûr, son front est élevé, sa tête chauve, son air froid et impassible. On dirait qu'il ne comprend pas la gravité de l'accusation qui pèse

sur lui. Ses deux femmes assises au banc des témoins, sont de leur côté l'objet de la curiosité de l'auditoire.

M. Royer, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation. Il est ainsi conçu :

« Veuf en 1834 d'une première femme appelée Julie Boucher, Isaïe Drubay a contracté, le 8 septembre de la même année, un second mariage avec Julie Lempereur, veuve Delestienne, à Viesly, département du Nord, où ils étaient alors domiciliés. Depuis long-temps déjà il avait abandonné cette seconde femme; mais elle vivait encore, lorsque, le 29 novembre 1832, l'accusé ne craignit pas de s'engager dans les liens d'un troisième mariage, avec une fille nommée Louise Retrouvée.

« Il se présente à elle et à l'officier de l'état civil comme célibataire. Quelque temps après la troisième femme fut délaissée par lui comme la seconde. Celle-ci fut bientôt informée qu'elle n'était pas la seule femme vivante légalement unie à l'accusé; elle porta plainte, les renseignements qu'elle avait recueillis étaient insuffisants. L'inculpation ne put s'appuyer sur un fondement certain; il y eut confusion entre la première et la deuxième femme. Drubay rapporta la preuve que la première était décédée antérieurement au troisième mariage, et les magistrats décidèrent qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

« Postérieurement de nouveaux renseignements plus précis motivèrent une nouvelle plainte et une nouvelle instruction fut faite. L'existence de Julie Lempereur ne fut bientôt plus douteuse; on l'entendit, et elle remit à la justice l'acte de célébration de son mariage avec Drubay.

« Celui-ci, interrogé, fut obligé de reconnaître la vérité des faits et chercha seulement à les atténuer en alléguant qu'il avait eu la conviction du décès de sa seconde femme, et que c'était de bonne foi qu'il avait épousé la troisième.

« Cette allégation parut inconciliable avec le soin mis par lui à cacher les deux mariages qu'il avait précédemment contractés. »

C'est à raison de ces faits qu'Isaïe Drubay comparait devant le jury sous l'accusation d'avoir, en 1832, étant engagé dans les liens d'un premier mariage avec Julie Lempereur, contracté un autre mariage avec Louise Jeanne Retrouvée, avant la dissolution du précédent, crime prévu par l'article 340 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Comment vous appelez-vous ?

L'accusé : Isaïe Drubay.

M. le président : Vous êtes donc Israélite ?

L'accusé : Mais... oui, M. le président.

M. le président : Quel âge avez-vous ?

L'accusé : Je ne sais. (Mouvement.)

M. le président : Comment, vous ne savez pas votre âge ! mais vous savez au moins où vous êtes né ?

L'accusé : Non, Monsieur, je n'en sais rien non plus.

M. le président : Mais de quel pays étaient vos parents ?

L'accusé : J'avais cru être né à Valenciennes, mais il paraît que je me suis trompé; un greffier auquel je me suis adressé a cru découvrir que mes parents étaient établis à Briare : c'était peut-être aussi là le lieu de ma naissance.

M. le président : Pourquoi, alors que la femme avec laquelle vous étiez marié vivait encore, avez-vous contracté un nouveau mariage avec la demoiselle Retrouvée ?

L'accusé : Mon Dieu ! on me l'a dit morte. Je l'ai cru; c'est une femme que je n'aimais pas; elle a été condamnée d'ailleurs à deux ans de prison pour vol.

M. le président : Voilà une allégation qui n'est nullement justifiée. Vous embrassez là un odieux système de récrimination qui ne peut servir votre cause. Mais dans tous les cas, le fait fut-il vrai, il ne pouvait vous autoriser à en épouser une autre.

On passe à l'audition des témoins.

La troisième femme de l'accusé, sur l'interpellation de M. le président, déclare se nommer Louise Retrouvée. Elle est jeune; ses traits et sa mise n'offrent rien de remarquable. Elle raconte avec vivacité les faits qui sont contenus dans l'acte d'accusation; l'abandon qui n'a pas tardé à suivre l'union qu'elle avait contractée.

On introduit la deuxième femme de Drubay; elle déclare se nommer Julie Lempereur et être âgée de 42 ans. C'est une femme de campagne qui porte dix ans au moins de plus que l'âge qu'elle accuse.

M. le président : Vous êtes femme d'Isaïe Drubay ? — R. Oui, Monsieur; il m'a laissée avec un enfant qui depuis est mort.

L'accusé : L'enfant n'était pas de moi. (Mouvement.)

Julie Lempereur : Ah ! mon Dieu ! c'est abominable !

M. le président, au témoin : Racontez dans quelles circonstances il vous a abandonnée ? — R. Il m'a dit qu'il allait passer quelque temps à Paris, qu'il me donnerait de ses nouvelles; mais depuis cette époque, je n'en ai plus entendu parler.

M. le président, à l'accusé : Mais quels sont les motifs qui vous ont porté à abandonner ainsi votre femme ?

L'accusé : Elle avait une conduite qui n'était pas régulière; la vie m'était insupportable auprès d'elle. Elle avait deux enfants de son précédent mariage.

Julie Lempereur : Oui, j'ai eu deux enfants de mon premier mari; c'était un bon homme, mais celui-là (montrant l'accusé), il ne m'a prise que pour mon argent; aussitôt qu'il l'a eu mangé, il m'a abandonnée. Il a bien mérité ce qui lui arrive; s'il y a une justice sur la terre, son affaire sera bientôt faite.

M. le président : Mais enfin, accusé, qui avait pu vous donner à penser que votre femme était morte ?

L'accusé : On me l'avait dit, et moi je l'avais cru; on m'avait même donné des détails : elle était morte en prison, où elle avait été mise pour son inconduite.

D. Mais qui vous a dit cela ? pouvez-vous nommer une personne ? — R. Plus de dix personnes du pays me l'ont assuré.

D. Mais, au lieu de vous en rapporter à des oui-dire, que n'avez-vous écrit au maire de Viesly ?

Julie Lempereur : Ah ! bien oui ! Monsieur le président; il a bien écrit, et plusieurs fois encore, à M. le maire, pour avoir ses papiers à seule fin de se marier; mais le maire lui a répondu que, puisqu'il était déjà marié, il ne pouvait se marier de nouveau.

L'accusé, avec beaucoup de calme et de sang-froid : Tout cela n'est pas vrai; Madame en impose. (Mouvement.)

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation; il s'attache à démontrer en peu de mots que l'accusé ne peut invoquer une excuse de bonne foi : il savait que sa seconde femme existait; il a tout fait, lorsqu'il a voulu épouser sa troisième femme, pour que son précédent mariage fût ignoré.

M^e Derodé présente avec chaleur la défense de Drubay; il soutient que l'accusé n'a contracté mariage avec sa troisième femme que dans la conviction que son deuxième mariage était nul. Que sans éducation, ignorant qu'il était des formes légales, il avait pu ne pas se croire enchaîné; qu'enfin, ce qui était tout le procès, il n'y avait point eu d'intention criminelle dans sa conduite.

M. le président fait le résumé des débats; et MM. les jurés, après une demi-heure de délibération, déclarent l'accusé coupable. Il est condamné par la Cour à 6 ans de travaux forcés et à l'exposition. Drubay entend sa condamnation sans trahir la moindre émotion.

EXCITATION A UN COMLOT CONTRE LE GOUVERNEMENT. — TROIS ACCUSÉS.

Cette affaire qui, d'après son titre, semblait une grave accusation politique, ne mérite assurément pas ce nom. Les conspirateurs sont trois jeunes gens dont l'un est à peine échappé à l'enfance. Le premier, Fonberteauld, est petit, maigre; ses yeux à fleur de tête ont quelque chose d'égaré; sa voix est faible; sa parole lente. Bastel a une physionomie plus vive; ses traits sont assez fins; il porte barbe pointue et petites moustaches. Pour le troisième, Joannini, n'était la place qu'il occupe en ce moment, on le croirait parfaitement étranger à l'accusation; c'est un ouvrier à l'air bien portant, à la face rebondie, faisant un aveu et une rétractation avec la même facilité, sans comprendre l'importance de l'un ou de l'autre. Voilà le trio conspirateur bien indigne du théâtre de la Cour d'assises; jeunes gens égarés, échauffés par des doctrines qu'ils n'ont pas comprises et que la douceur et la réflexion pourront seules ramener.

Sur l'interpellation de M. le président, Fonberteauld déclare être dessinateur, âgé de 16 ans et demi; Bastel âgé de 21 ans, plumassier; et Joannini, âgé de 24 ans, poêlier-fumiste.

Après les formalités d'usage, M. Royer, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation. Voici un résumé succinct des faits qui en résultent :

Au mois d'août dernier des sergens de ville passant dans la rue Beaubourg, remarquèrent des proclamations séditieuses qui venaient d'être placardées. Ils remarquèrent en même temps deux personnes qui paraissaient se hâter de s'éloigner; ils les arrêtèrent. C'étaient Fonberteauld et Joannini; on trouva sur eux de proclamations semblables à celles qui venaient d'être placardées, et en outre une bouteille qui paraissait avoir contenu de la colle. Ils avouèrent dans le principe que c'était eux qui avaient affiché les proclamations; mais ils revinrent bientôt sur leurs déclarations et prétendirent qu'ayant aperçu des individus s'enfuir en jetant des papiers, ils s'étaient approchés, avaient ramassé les affiches sans voir même ce qu'elles contenaient, ainsi que la bouteille qui se trouvait à côté. Le lendemain une perquisition fut faite au domicile habité en commun par Fonberteauld et Bastel. Les réponses faites par ce dernier, les opinions qu'il mettait en avant, amenèrent son arrestation.

Voici le texte de la proclamation qui fait l'objet de l'accusation :

AU PEUPLE.

« Ouvriers,

« Après avoir versé votre sang et vu périr tant de braves amis pour la défense de vos droits, vous en laissez-vous dépouiller aujourd'hui ! vous laissez-vous conduire au dernier terme de l'asservissement sans opposer au moins un dernier effort à vos oppresseurs !

« Lorsque vous vous levâtes en Juillet pour secouer le joug des Bourbons et de la royauté, vous n'aviez pas essayé autant de misère et autant d'outrages qu'aujourd'hui, vous n'aviez pas autant de crimes à punir et autant de mânes à venger ! quelle est donc la raison d'une aussi coupable indolence ? n'avez-vous pas été trompés ? un autre Bourbon, entouré d'une poignée d'intrigants, ne vous a-t-il pas frustrés tous le meurtre et la dévastation par toutes vos cités ? toutes les calamités n'ont-elles pas pesé sur la France depuis six ans ? n'êtes-vous pas en ce moment sans travail, sans pain et sans aucune garantie d'existence dans la société ? Vos frères les plus dévoués ne meurent-ils pas dans les cachots en accusant votre faiblesse et votre abandon ? Oh ! levez-vous, ouvriers, sortez de ce repos honteux et imprudent ! levez-vous pour briser de nouveau le joug de la royauté et des Bourbons ; levez-vous pour sauver encore une fois la patrie !

« Ouvriers, vous que la renommée a placés à la tête des peuples civilisés, des peuples dignes de la liberté, ne perdez pas cette gloire que vous avez acquise par tant de combats et de victoires; ne trompez pas l'espoir des nations qui vous suivent, qui vous attendent, qui vous prennent pour guides et pour libérateurs.

« Regardez autour de vous, ouvriers; en Angleterre, en Espagne, en Allemagne, en Italie, partout le peuple se meut, partout il s'agite, partout il conspire la perte de la monarchie; vous seuls, géants des révolutions, vous seuls languissez dans le silence et la douleur ! Ah ! levez-vous donc, levez-vous pour émanciper le monde, levez-vous pour le venger des crimes de la royauté, levez-vous pour proclamer la république !

» LIBERTÉ ! ÉGALITÉ ! INDIVISIBILITÉ !

» IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE. »

M. le Président : Fonberteauld, vous venez d'entendre l'accusation portée contre vous, persistez-vous dans vos dénégations ? — R. Oui Monsieur, je suis étranger à l'affichage de l'écrit dont vous me parlez.

D. Cependant bien des faits viennent à l'appui de l'accusation; ainsi, cet écrit est composé dans un sens que vous avouez hautement. Vous avez proclamé publiquement vos opinions républicaines. — R. Jamais !

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE (Mende).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MAIGROU, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE NISMES.

Audience du 25 août.

ADULTÈRE. — CRIME D'EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE FEMME DE 18 ANS, SUR LA PERSONNE DE SON MARI, DE COMPLICITÉ AVEC SON AMANT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — OBSERVATIONS.

Le 7 avril dernier, vers le milieu du jour, le nommé Étienne Rouquette, cantonnier et agent de remplacements militaires, décéda à Mende dans sa maison, après une maladie de cinq ou six jours. La voix publique attribua une mort aussi prompt à l'empoisonnement et désigna, sans hésiter, comme les auteurs de ce crime, Marie Elisabeth Renouard, veuve de la victime, et Victor Almeras, amant de cette femme. En effet, les rapports entre la femme Rouquette et Almeras, établis par des indices certains, avaient donné lieu auparavant à une rixe violente dans le ménage : plusieurs fois la femme Rouquette avait exprimé de la haine et du mépris pour son mari et le désir de se défaire de lui par le poison. Sa conduite et ses propos durant la courte maladie de ce dernier et le jour de sa mort étaient de nature à confirmer les soupçons que tous ses antécédents faisaient naître contre elle.

M. le procureur du roi et M. le juge d'instruction se transportèrent dans la demeure de Rouquette, le jour même de sa mort; ils étaient accompagnés de deux médecins qui trouvèrent dans le cadavre un reste de chaleur naturelle, ce qui en fit renvoyer l'ouverture au lendemain. Dans la cour de la maison, sous la fenêtre du défunt, dans sa chambre, aux pieds de son lit et dans le vase de nuit dont il se servait, on trouva des matières verdâtres et glaireuses qui furent recueillies avec soin; on saisit également les ustensiles qui avaient servi à faire ou à contenir les tisanes et potions administrées au malade et le tout fut déposé dans le laboratoire du sieur Richard, pharmacien, pour être ensuite soumis à l'analyse chimique. Il est à remarquer que dans les écuelles ou cafetières saisies il existait des restes de tisane ou potions.

Le lendemain, 8 avril, il fut procédé à l'autopsie cadavérique; les trois médecins qui en furent chargés déclarèrent que le corps du défunt était bien conformé et bien constitué, et que sa mort avait été occasionnée par l'action rapide d'une substance corrosive introduite dans les voies digestives et dont les traces existaient dans les intestins, l'estomac et le duodénum; ces trois organes furent déposés dans des vases pour être soumis à l'analyse chimique avec les autres substances dont il a été parlé plus haut.

Plus tard, après de longues et continues opérations, deux des médecins qui avaient procédé à l'autopsie, et le pharmacien Richard présentèrent un rapport dont les conclusions portent : 1° que les matières trouvées dans la cour, celles ramassées à côté du lit et celles contenues dans le vase de nuit renferment de l'acide arsénieux en petite quantité; 2° que les tisanes en sont aussi saturées que possible; 3° qu'il a été extrait de l'arsenic de l'estomac du duodénum et des matières qu'ils contenaient; 4° enfin, que c'est à l'acide arsénieux que doivent être attribuées l'inflammation de l'estomac et la mort de Rouquette.

D'un autre côté, l'information à laquelle il a été procédé a procuré des renseignements propres à justifier tous les soupçons du public envers la veuve Rouquette et Victor Almeras.

Il paraît que ce dernier, venu à Mende plusieurs mois auparavant, pour se faire admettre en qualité de remplaçant, s'était adressé dans cette ville à Étienne Rouquette. Celui-ci l'avait reçu dans sa maison, en attendant sans doute une occasion favorable de placer son protégé; provisoirement il le logeait et le nourrissait. Cette cohabitation avait fait naître un coupable commerce entre Almeras et la femme Rouquette. Dès le mois de janvier et de février une dispute violente avait eu lieu entre le mari et la femme; celle-ci même avait été malade à la suite. Pendant le mois de février le sieur Caplat, colporteur de Rouquette, étant malade, entendit de son lit qu'Almeras cherchait à embrasser la femme de son hôte, et que celle-ci lui disait : « Laissez-moi tranquille. » Bientôt après la femme Rouquette sortit de la chambre en disant à Almeras : « A présent, vous serez content », ce qui fit penser au témoin que le jeune homme avait obtenu ce qu'il désirait.

Le 4 mars suivant, au milieu de la nuit, les habitants de la maison furent éveillés par le bruit d'une rixe violente. Rouquette, sa femme et Almeras se battaient dans la cuisine. La dame Rouch accourue, eut toutes les peines du monde à les séparer; enfin Rouquette abandonna la place; le désordre de ses vêtements annonçait, qu'après s'être mis au lit, une circonstance quelconque l'avait décidé à descendre précipitamment de sa chambre. Conduit dans la chambre du sieur Rouch, il répondit aux reproches qu'on lui adressa sur sa violence : « Ah ! M. Rouch, si vous saviez... si vous aviez vu tout ce que j'ai vu, vous feriez comme moi et peut-être plus. » Alors il raconta que sa femme avait conçu le projet de l'enliver pour être plus libre la nuit suivante; qu'à cet effet elle avait donné 5 fr. à Almeras qui l'avait beaucoup fait boire; qu'ayant conçu des soupçons, il avait fait semblant d'être ivre, bien qu'il ne le fût pas; que le soir il était monté à sa chambre pour se coucher, qu'Almeras, qui le suivait, avait aussi fait semblant de se coucher et était descendu peu après en ayant soin de fermer à clé la porte de la chambre; que ses soupçons ayant alors augmenté, il avait regardé dans la cuisine par un trou pratiqué dans le plancher, et avait surpris Almeras et sa femme; qu'alors il avait frappé à la porte de sa chambre, qu'on était venu lui ouvrir, et qu'il était descendu à la cuisine où il avait eu dispute avec sa femme et Almeras; ce dernier sortit en ce moment de la maison; mais il y fut reconduit le lendemain par un ami commun, et Rouquette se réconcilia avec lui, soit pour cacher sa honte au public, soit pour s'assurer le remboursement des avances qu'il lui avait faites.

A une époque qui n'est pas bien précisée, mais qui ne remonte pas de beaucoup au-delà de la mort de Rouquette, sa femme disait à la fille Marguerite Marcon : « Tu sais qu'on m'a fait épouser Rouquette contre mon gré, mais je ne resterai pas long-temps avec lui, tôt ou tard je l'empoisonnerai. » Elle la pria en même temps de lui acheter du poison; sur son refus elle insista à plusieurs reprises et renouvela fréquemment sa demande, sans cacher jamais l'usage qu'elle voulait faire du poison qu'elle demandait.

Dans le courant de mars, Rouquette eut une première atteinte de coliques, mais qui n'eut pas de suites. Le 2 avril, en entrant chez lui, le soir, il mangea d'une soupe au riz, qu'il vomit bientôt après; il se sentit ensuite du malaise pendant la journée suivante, ce qui ne l'empêcha pas d'aller le mardi à son cantonnement; le mercredi le mal empira, et sa femme lui administrait des tisanes qu'elle préparait elle-même et qui lui étaient présentées tantôt par elle, tantôt par Almeras. Le malade vomissait presque toujours après en avoir bu. Au milieu des angoisses de son mari, elle songea à ses intérêts pécuniaires et elle lui demanda s'il ferait ses dispositions par testament et ce qu'il lui donnerait. Dans l'après-midi de ce jour, elle dit

à la dame Rouch : « Le... n'en crevera pas ! » Le lendemain jeudi, elle dit au même témoin, après avoir répété les propos de la veille : « Plus tôt creverait l'âne d'un pauvre homme. »

Dans la nuit du 6 au 7, la fille Flouret entra dans la chambre de Rouquette; dans ce moment, sa femme demanda de la lumière. Almeras en apporta aussitôt. Rouquette avait demandé de la tisane, sa femme se tourna vers Almeras et lui dit : « De quelle cafetière avez-vous mis ? est-ce de la grande ? Y avez-vous mis de ce qu'il y a dans le papier ? Avez-vous trouvé ce papier ? Almeras descendit alors à la cuisine, la femme Rouquette l'y suivit bientôt et ne porta la tisane que long-temps après. Le lendemain, 7 au matin c'était encore Almeras qui se chargeait d'aller chercher la tisane à la cuisine. »

Enfin le même jour, 7 avril, à dix heures du matin, Rouquette expira.

Tels sont les faits par suite desquels la veuve Rouquette et Almeras sont renvoyés devant le jury.

Une foule immense se presse sur le passage des accusés et envahit la Cour d'assises de notre nouveau Palais-de-Justice.

Victor Almeras, revêtu du costume des habitants des Cévennes, se présente avec un air et une contenance assurés. On sait généralement que la procédure renferme peu de charges contre lui, et il ne l'ignore pas lui-même. Il est âgé de 27 ans, et a servi pendant six années dans un régiment d'infanterie légère. Sa physiologie n'offre rien de désagréable; il répond avec sang-froid et parfois avec un peu de brusquerie aux interpellations qui lui sont faites. Il déclare ignorer complètement la cause de la mort de l'infortuné Rouquette; il lui a donné des tisanes pendant sa maladie, mais il ne les a point préparées; il ne savait pas ce qu'elles contenaient, il n'a jamais vu du poison; il ne saurait le distinguer; il attribuait la maladie de Rouquette et l'inflammation de ses entrailles à l'usage immodéré des liqueurs fortes. Il nie toute tentative d'intimité entre lui et la femme Rouquette.

Elisabeth Renouard est à peine âgée de 19 ans; elle n'est ni laide, ni jolie; sa taille est petite; son visage d'une pâleur extrême, et ses yeux abattus portent les traces du séjour dans la prison, où cependant elle affectait de la joie, où elle riait, où elle chantait, ce qui forme un contraste frappant avec le maintien timide et accablé qu'elle a devant la Cour. Elle répond à peine, et à voix basse, aux questions qui lui sont faites. Ce n'est que lorsqu'elle se lève pour répondre que l'on aperçoit son visage qu'elle tient constamment caché à l'aide d'un mouchoir, et en baissant la tête. Malgré cette attitude qu'elle conserve toujours, elle porte une grande attention à tout ce qui se passe; elle ne cherche pas à combattre les charges accablantes qui sont produites contre elle; elle se borne à dire faiblement : « Ce n'est pas; je ne m'en souviens pas; le témoin se trompe; je n'ai pas dit cela. » Elle ne peut expliquer la mort de son mari autrement que par l'effet d'une maladie naturelle; elle lui a préparé et donné des tisanes; mais elle ignore si réellement elles contenaient du poison; elle ne sait ni comment ni par le fait de qui ce poison s'est trouvé là. Elisabeth Renouard est une fille naturelle non reconnue par son père, et depuis quelques années elle a perdu sa mère; elle a été totalement privée d'éducation.

MM. les docteurs Cayroche, Chevalier et Boirol, et M. Richard, pharmacien, chargés de l'autopsie du cadavre, ainsi que des expériences et opérations chimiques, sont d'abord entendus. Il ont reconnu et déclaré unanimement qu'ils n'avaient aperçu sur le corps de Rouquette aucune trace de maladie ou infirmité quelconque; que des érosions nombreuses existaient dans les organes de l'estomac; qu'ils avaient trouvé soit dans le corps de Rouquette, soit dans les matières qui en provenaient, soit dans les vases qui servaient à son usage, ou dans ceux qui avaient contenu les tisanes, une quantité considérable d'arsenic; et que c'était à l'action de cette substance qu'il fallait nécessairement attribuer la mort de Rouquette.

Les intimités qui existaient entre les accusés, leur liaison adultère, le flagrant délit, les scènes violentes qui avaient eu lieu dans la maison Rouquette à cette occasion, la haine que la femme Rouquette portait à son mari, ses propos menaçants et qui déclaraient ses intentions perverses, le désir qu'elle avait de le voir mourir, l'indifférence qu'elle montrait autour de son lit, sa répugnance à faire appeler un médecin, son empressement à faire venir un prêtre, l'abandon presque complet où elle le laissait au milieu de ses horribles souffrances, l'empressement qu'elle mettait aux préparatifs des funérailles, tous ces faits, en un mot, et toutes les circonstances énoncées dans l'acte d'accusation, ont été complètement établis par les débats, qui se sont prolongés pendant deux jours et une nuit.

Des faits nouveaux même ont été prouvés à la charge de la femme Rouquette.

Le plus important résultat des aveux indiscrets et presque involontaires qu'elle aurait faits à la fille Yerry, détenue. Au dire de celle-ci, la femme Rouquette lui aurait confié que, fatiguée des mauvais traitements de son mari, et ayant conçu pour lui une antipathie invincible, elle avait résolu, conjointement avec Victor Almeras, de lui donner la mort; et que celui-ci aurait proposé de le précipiter d'un pont en bas dans un voyage qu'ils étaient sur le point de faire ensemble. Elisabeth Renouard aurait repoussé cette proposition, en disant que cette manière de tuer Rouquette était trop dangereuse, et qu'elle savait un moyen plus sûr de se défaire de lui. La fille Yerry ajoute que l'accusée lui confia de plus qu'elle avait déjà tenté deux fois, sans succès, d'empoisonner son mari. Après avoir ainsi déposé imprudemment cet horrible secret dans le sein de la fille Yerry, elle lui répondit avec naïveté : « Comment voulez-vous que je tienne un semblable secret, puisque vous n'avez pu le tenir vous-même, quoique vous eussiez le plus grand intérêt à le tenir caché ? »

M. Moreau, procureur du Roi, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire plein de force et de logique, et qui a constamment captivé, pendant trois heures, l'attention d'un nombreux et brillant auditoire.

M^{rs} Reversat et Alphonse Monteil, avocats, étaient chargés de la défense de la veuve Rouquette. Le zèle et le talent qu'ils ont déployés tour-à-tour étaient dignes d'une meilleure cause, dont ils ont su tirer tout le parti possible.

M^{rs} Jassard, avoué, a habilement présenté la défense de Victor Almeras, et combattu les simples présomptions de culpabilité qui pesaient sur son client.

Après un brillant résumé des débats, dans lequel M. le président a retracé exactement les faits nombreux de cette cause, le jury s'est retiré, à 3 heures après minuit, dans la chambre de ses délibérations.

Il en est revenu, au bout d'une heure, apportant un verdict de culpabilité contre la veuve Rouquette, et une réponse négative en faveur de Victor Almeras.

Les circonstances atténuantes ayant été admises par le jury, la veuve Rouquette a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

D. Ce ne sont pas vos opinions que j'attaquerai, car un homme qui de bonne foi embrasse une opinion quelle qu'elle, soit ne peut être recherché à raison de sa manière de voir. Nous ne faisons jamais la guerre aux opinions. Mais lorsqu'à la suite des opinions il y a des actes, ils deviennent répréhensibles. Il a déjà existé un premier procès contre vous. Vous avez eu l'étrange audace d'adresser au roi la lettre la plus extraordinaire qui se puisse voir.

R. J'ai été acquitté.

D. Oui, vous avez été acquitté parce que la lettre n'avait pas reçu de publicité. Votre exaspération était telle que vous avez écrit au commissaire de police pour vous plaindre de ce que l'on ne poursuivait pas. — R. J'ai toujours nié que cette lettre fût de mon écriture.

D. La voilà, je n'ai pas besoin de la lire : passons. Vous étiez établi chez Bastel ? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis combien de temps ? — R. Depuis trois mois.

D. Vous avez eu connaissance de certains placards intitulés : *Au peuple*. Ne serait-ce pas vous qui, dans la nuit du 7 au 8 août, les auriez apposés ? Vous avez été arrêté un moment après, porteur de placards semblables. — R. Je les avais dans ma poche; le soir de l'arrestation, je suis allé prendre Bastel; nous étions invités à aller chez un de nos amis. Nous sommes sortis pour aller chez cet ami, que je n'ai pas voulu nommer.

D. Pourquoi n'avez-vous pas voulu le nommer ? — R. Il est trop honorable pour être cité en justice.

D. Comment, trop honorable ? Mais cela ne pourrait que vous faire du bien. Enfin, vous ne le voulez pas. — R. En passant dans la rue Beaubourg, nous avons remarqué par terre plusieurs papiers; nous les avons ramassés ainsi qu'une bouteille que je remis à Joannini. Nous nous remîmes en route pour retourner chez nous. C'est à ce moment que nous avons rencontré des hommes qui nous ont arrêtés, ont fouillé dans nos poches, et y ont trouvé ces papiers.

D. Pourquoi avez-vous donc changé de système. Le premier jour vous avez dit que vous aviez fait imprimer les placards, mais que vous ne vouliez pas nommer l'imprimeur. — R. Le commissaire de police m'a dit que son état était de me tourmenter : « Eh ! bien, lui ai-je répondu, un peu en colère, mon état, à moi, est d'imprimer. »

D. On a remarqué que vos habits étaient empreints de taches de colle, et les affiches placardées étaient encore toutes fraîches. — R. Oui, nos effets étaient tachés. Je vous ai dit que la bouteille que j'ai ramassée était à moitié pleine; je l'ai secouée pour la vider, et j'ai pu en répandre sur moi et Joannini.

D. Mais vous aviez d'abord déclaré n'avoir pas vu la bouteille; mais ensuite dans ce cas même la colle se fût étalée dans un seul endroit, et n'eût pas fait un aussi grand nombre de petites taches. — R. Il y avait des taches très larges à ma redingote. Du reste, j'ai toujours déclaré que j'avais ramassé la bouteille.

D. Mais dans quel intérêt avez-vous ramassé ces différentes feuilles à une heure avancée de la nuit. — R. Je les ai ramassées, parce que j'ai vu qu'elles venaient d'être abandonnées par des personnes qui s'enfuyaient.

M. le président passe à l'interrogatoire de Bastel.

D. Bastel, c'est chez vous que demeurait Fonberteauld; sans doute c'était la conformité de vos opinions politiques qui vous réunissait. — R. Nous n'étions pas réunis. Il avait eu des querelles avec sa famille, il m'avait demandé à partager mon domicile.

D. Vos opinions républicaines, vous ne les cachez pas; vous aspiriez à la république. En tous cas vous ne la présentiez pas avec des emblèmes bien séduisants ! Entre autres choses, on a trouvé chez vous un dessin colorié, représentant une figure, avec laquelle on est convenu, dans un certain parti, de désigner la figure du Roi; cette tête est entourée de pistolets et de poignards. Voilà comment votre république doit s'établir ! — R. J'ai répondu à cet égard devant le juge d'instruction. Elle ne faisait pas de mal, cette image; tout le monde ne la voyait pas. On me l'avait donnée comme ça, je l'avais acceptée.

D. Vous n'avez pas été arrêté d'abord, mais il paraît que vous auriez aidé vos deux co-accusés à afficher vos placards. — R. J'ai à dire que le portier m'a vu rentrer à huit heures du soir, et que je ne suis ressorti que le lendemain à sept heures du matin.

D. Vos vêtements avaient aussi de nombreuses taches de colle. — R. Ce pantalon est un vieux pantalon de peintre, que j'avais acheté pour pouvoir blanchir ma chambre, je ne l'ai jamais porté.

D. Et vous, Joannini, ne convenez-vous pas que dans la soirée du 8 avril vous avez aidé à afficher les placards en question ? N'avez-vous pas avoué dans l'instruction ? — J'ai dit cela, parce que M. Zangiacomini m'a déclaré que je resterais en prison jusqu'à ce que je fasse l'aveu.

M. le président, avec force : Jamais un magistrat ne pourrait commettre une pareille infamie ! C'est abominable ! Nous allons donner lecture de votre interrogatoire, et MM. les jurés verront si c'est là un aveu forcé.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire de Joannini qui contient en effet les aveux les plus explicites.

D. Comment voulez-vous faire penser que ce soit là un aveu arraché, vous y persistez ? — R. Oui, Monsieur, c'est M. Zangiacomini qui m'a menacé.

M. le président : Allons, c'est assez; asseyez-vous !

On passe à l'audition des témoins.

Après la déposition de M. Baruel, chimiste, sur l'état des vêtements des accusés, on entend un sergent de ville qui rapporte longuement les faits relatifs à l'arrestation; il témoigne hautement de la douceur avec laquelle ont été traités les accusés.

Fonberteauld : Ah ! vous n'êtes pas de bonne foi, monsieur le sergent de ville.

Le sergent de ville : Je répète que devant moi et d'après mes ordres on a traité les accusés avec les plus grands égards.

Fonberteauld : Mais, M. le sergent de ville, vous ne pouvez pas répondre de tous vos agens; vous avez été très poli, mais il n'en a pas été ainsi d'eux; vous pouvez dire quels mots ils avaient à la bouche; je ne peux pas les répéter, tant c'est indécemment. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Dites toujours, on peut tout dire pour sa défense.

Fonberteauld : Oh ! non, M. le président, c'est impossible.

On entend ensuite beaucoup de sergens de ville qui déposent des mêmes faits et à peu près dans les mêmes termes que le précédent témoin.

M. l'avocat-général Partarrien-Lafosse soutient l'accusation à l'égard de Fonberteauld et de Joannini, et s'en rapporte à la prudence de MM. les jurés à l'égard de Bastel.

M^{rs} Faivre présente la défense des trois accusés. Il n'hésite pas à demander leur acquittement. Leur jeune âge, le peu d'éducation qu'ils ont reçue doit les protéger devant le jury. « Ce sera, dit-il en finissant, bonne justice que de leur appliquer le bienfait de la clémence royale. »

Après le résumé de M. le président, et une courte délibération, les trois accusés, déclarés non coupables, sont acquittés.

Au moment où la mise en liberté de Victor Almeras était prononcée, en ce moment solennel où une barrière éternelle s'élevait entre lui et la veuve Rouquette, cette femme a poussé des sanglots et versé d'abondantes larmes.

— Maintenant que le sort de la femme Rouquette est fixé, nous croyons remplir un devoir en rendant compte de l'effet produit par cette condamnation.

La foule nombreuse qui a suivi ces longs débats, a-t-elle trouvé dans la peine, bien que terrible, prononcée contre Elisabeth Renouard, une suffisante expiation du crime qu'elle a consommé avec tant de persévérance pendant quatre jours et quatre nuits? Nous n'hésitons pas à répondre négativement; et cependant, quant à nous, nous comprenons jusqu'à un certain point, que l'extrême jeunesse de cette femme (elle n'avait que dix-huit ans), les séductions dont elle était entourée et dont son mari eût dû la préserver, son ignorance profonde, son intelligence bornée, aient fait reculer les juges devant la nécessité de trancher une vie si jeune. D'où venait donc que cette foule appelait sur la tête de la femme Rouquette la plus terrible des peines? qu'on ne s'y trompe pas, les habitants de ce pays, renommés par la douceur de leurs mœurs, n'aiment point à se repaître du spectacle de l'échafaud et des angoisses d'un condamné; mais on ne peut s'empêcher de remarquer que depuis dix ans aucune condamnation à mort n'a eu lieu dans ce département; de grands crimes y ont été commis: la femme Razin, convaincue d'empoisonnement sur la personne de son mari; Lamandès, assassin de son pupille; Carlat et sa femme, couple parricide, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, parce que le jury a admis en leur faveur des circonstances atténuantes. Il est résulté de ces condamnations, que l'on croit généralement dans les campagnes à l'abolition de la peine de mort. La femme Carlat, avant de tuer son père, disait que désormais la peine de mort n'existait plus; d'autres criminels ont récemment tenu le même langage. Nous ne parlons point de ce qu'ont d'outrageant pour la morale et de pervertissant pour le bon sens public ces circonstances atténuantes, souvent appliquées même au parricide!... C'est, dira-t-on, que le jury ne veut pas la peine de mort. A cela nous répondons: Qu'on examine le résultat de cette opinion mise en pratique, et que l'on juge....

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audience du 30 août 1837.

OUTRAGES ENVERS LA FORCE PUBLIQUE. — RIVALITÉ ENTRE UN GENDARME ET UN AGENT DE POLICE.

Le 22 août était un jour de loisir pour l'agent de police Gaillard; dépouillant la majesté de ses fonctions pour se livrer aux douceurs d'un voluptueux *far niente*, le dépositaire de la force publique était entré ce jour-là dans le cabaret du sieur Martin, situé hors des barrières de Perrache. Assis comme un simple mortel à la même table que les sieurs Raymond et Desportes, payant son tribut, comme les dieux de l'antiquité païenne, aux séductions et aux faiblesses de la vie ordinaire, il se laissait aller aux élans d'une gaîté spirituelle et d'une urbanité charmante, savourant sans orgueil avec d'estimables convives le limpide alcool et la bière pétillante. C'était l'heure des longs récits, des rires bruyants, des joyeuses confidences; d'heureuses saillies se croisent en tous sens et provoquent d'abondantes libations; et, tandis que les verres s'entrechoquent, que les flacons circulent, que l'ondoyante fumée du tabac de régie se détache suave et brûlante pour s'élever en jets fantastiques et en tourbillons transparents jusqu'au plafond de la salle, le temps lui rapide et léger comme les vapeurs d'un songe. On raconte ses amours, ses périls, ses triomphes: chacun parle à la fois; on oublie les préoccupations de ménage, les sollicitudes de la vie de tous les jours, les appréhensions du lendemain: l'agent se livre au plus aimable abandon, et ne se souvient plus ni des orages de sa position, ni des rudes fatigues de l'ordre public.

Les convives étaient légèrement émus, lorsqu'entra le gendarme Truchet.

Par malheur, l'agent de police Gaillard, qui est facétieux de son naturel, se trouvait en ce moment dans des dispositions éminemment railleuses; il était en verve, un rire homérique s'empara de lui en voyant le gendarme.

Pourtant le gendarme Truchet n'a pas été gratifié par la nature d'une de ces faces grotesques qui vous divertissent ni plus ni moins qu'une charge de Dantan, et que vous ne pouvez pas envisager dans la rue ou ailleurs sans pousser de rire: non, le gendarme Truchet a une figure fort passable, une de ces figures comme nous en avons vous et moi, avec lesquelles on peut se présenter honnêtement quelque part sans se faire rire au nez. Mais pour comprendre la signification et la portée du rire convulsif qui se saisit de l'agent de police à l'aspect dudit gendarme, il est une circonstance qu'il faut connaître.

Quelques jours auparavant, le gendarme Truchet et l'agent Gaillard avaient été concurremment chargés d'arrêter un fou qui avait eu l'esprit de s'échapper de la maison de santé tenue par le sieur Lefèvre; le gendarme échoua dans ses recherches, et, soit hasard, soit habileté, l'agent plus heureux eut les honneurs de cette arrestation: il s'empara du fou et le rapporta en triomphe dans la maison de santé. Cet avantage marqué, remporté par l'agent sur le gendarme, avait fait dégénérer en rivalité, dit-on, l'heureuse émulation qui s'était établie en cette occasion entre les deux représentants de l'autorité publique: les lauriers de Miltiade avaient troublé le sommeil de Thémistocle.

C'est pourquoi l'agent de police Gaillard, abusant peut-être un peu trop de sa supériorité, s'approcha du gendarme Truchet et lui dit d'un ton goguenard, en lui désignant le sieur Raymond, l'un des convives: *Venez-vous ici chercher un fou? voilà votre homme.*

On est fort susceptible dans le corps de la gendarmerie: Truchet fut piqué au vif de s'entendre ainsi rappeler sa défaite; il répondit à l'innocente plaisanterie de son rival par des imputations outrageantes. L'agent justement irrité croit pouvoir riposter à son tour par des invectives; le gendarme le prend au collet et le traîne au poste voisin: procès-verbal est dressé, et l'agent, sur la poursuite de M. le procureur du roi, comparait en police correctionnelle sous une prévention d'outrages envers la force publique.

Les débats de cette affaire tournent entièrement à l'avantage de l'agent Gaillard qui, d'après tous les témoins entendus, n'a insulté le gendarme Truchet qu'après y avoir été provoqué par une apostrophe extrêmement grave qui lui avait été adressée par ce dernier. Malgré les dénégations de Truchet, cette provocation est demeurée constante.

M. Jacquemet, avocat du Roi, abandonne la prévention.

D'après la tournure favorable des débats toute défense était inutile, M. Pine-Desgranges, avocat du prévenu, s'est attaché seulement et a réussi à dissiper les soupçons que l'apostrophe calomnieuse de Truchet aurait pu laisser dans l'esprit de quelques personnes sur les antécédents de son client.

Le prévenu est renvoyé de la plainte.

M. le président au gendarme, Truchet, de votre côté sont les torts les plus graves; vous avez provoqué les injures qui vous ont été adressées: s'il vous arrivait de renouveler ces provocations, le Tribunal se montrerait sévère à votre égard; c'est vous qui deviez être sur le banc des prévenus.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

SAINT-BRIEUC. — UN CAMARADE DE LIT. — Dimanche 20 août, au moment où Guillaume Rolland, aubergiste au *Point-du-Jour*, se disposait à se coucher, les nommés Philippe, jardinier à La Corderie, et Pierre Pincemin, laboureur à Saint-Jouan, frappèrent à sa porte, demandant qu'on leur ouvrît pour leur donner à boire. Ils étaient accompagnés d'un étranger, vêtu d'un ample habit noir qui, à sa forme et à la finesse de l'étoffe, indiquait assez n'avoir pas été fait pour lui. Un pot de cidre leur fut donné, et, après l'avoir bu en dehors de la maison, Philippe et Pincemin s'en retournèrent, laissant à la porte l'étranger vêtu de noir. Celui-ci adressa alors la parole à Guillaume Rolland, propriétaire de l'auberge, le priant de lui donner un gîte pour la nuit. Sur la réponse de celui-ci, qu'il n'avait pas de lit disponible et qu'il ne pouvait lui donner place que dans l'étable, l'étranger dit être le maire de Plesguien et s'appeler *Drillet*. Rolland alla alors consulter son neveu, couché au premier, lui demanda s'il voulait que M. le maire de Plesguien partageât son lit pour la nuit: Oui, répondit celui-ci. — *Drillet* entra, s'approcha du foyer, but la goutte et remit à la maîtresse de la maison une pièce de cinq fr. pour payer sa dépense, qu'elle serra dans son armoire, avec dix-huit autres; il monta ensuite se coucher, et bientôt tout le monde dormit dans la maison. Pendant la nuit, notre voyageur se leva deux fois, sous un prétexte quelconque.

Le lendemain, lundi matin, une lingère de Saint-Barthélemi et plusieurs tailleurs de pierre se trouvaient dans l'auberge, lorsque Pierre Le Gal, cultivateur à Gouédic, y entra pour déjeuner. L'air mystérieux avec lequel ils semblaient s'entretenir de cet étranger, la répugnance que montrait la lingère à écouter ses paroles sentimentales, lui firent penser que le prétendu maire de Plesguien pouvait bien n'être qu'un forçat libéré. En effet, s'étant approché de lui, Pierre Le Gal lui dit à l'oreille: « Il me semble que je vous ai vu quelque part. Ne venez-vous pas de là-bas?... Je crois vous y avoir vu; car moi-même j'ai été à la galère, et j'en suis revenu il y a deux ans. »

A ces mots, l'étranger l'entraîna dans la cave et lui dit: « Es-tu homme solide et sur qui on puisse compter? » — Sur la réponse affirmative de Le Gal, « en ce cas, si tu sais où il y a quelques bons coups à faire, tu n'as qu'à parler, car j'ai des *passes*. » *Drillet* ayant alors voulu les lui montrer, s'aperçut qu'ils lui manquaient. « Je vais, dit-il, les prendre; je crois les avoir laissés dans mon lit, si je ne les ai perdus. Je vous rejoindrai ensuite à la *Mare-Mélée*. » Le Gal rentra alors à l'auberge du *Point-du-Jour*, répéta ces paroles à la femme de l'aubergiste, qui aussitôt tira de sa poche un petit sac de cuir renfermant une tige de fer et trois crochets. Rolland va alors à son armoire fermée à clé, et s'aperçoit qu'il lui manque quinze pièces de 5 fr. Nul doute que l'étranger ne les ait volées. Il court à St-Brieuc le dénoncer, pendant que Le Gal va le trouver à la *Mare-Mélée* et lui dire que la lingère l'attend pour lui parler. Il ne se fait pas attendre; il arrive au *Point-du-Jour*. Là, Rolland l'accusant de lui avoir volé quinze pièces de 5 fr. le force à venir à St-Brieuc, où il fut arrêté et reconnu pour être le nommé Jean Le Querré, forçat libéré, ayant subi quatre condamnations.

Cependant comme l'aubergiste a depuis retrouvé son argent au fond de son armoire, l'inculpé, après avoir été détenu quelques jours, a été mis en liberté; mais les fausses clés dont il était porteur ont été saisies.

— Mardi dernier, deux des quatre pilotes qui stationnent sous la Tour étant allés conduire un navire suédois jusqu'à la hauteur de Bréhat, s'en revenaient seuls dans leur bateau, lorsqu'arrivés en face de Portrieux, ils se sont pris de querelle. L'un d'eux, qui était ivre, s'est livré envers l'autre, âgé de plus de soixante ans, à des voies de fait que son état pouvait seul expliquer. Il l'a mutilé de coups de pieds et de coups de poings, et l'a jeté si violemment sur la barre du gouvernail, que celle-ci s'est brisée sous lui. Il voulait même le jeter à l'eau, prétendant qu'en le faisant sans témoin, il n'en fût résulté pour lui rien de fâcheux. Ce n'est que par ses supplications que le vieillard a pu calmer la brutalité de son compagnon, qui, en le débarquant, n'a trouvé rien de mieux, pour expliquer les contusions dont il était couvert, que de dire qu'il avait déroulé d'une falaise.

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

Par ordonnance du 4 septembre 1837, sont nommés :

MM. Desgranges et Bastia, avoués près la Cour royale de Lyon (Rhône);

M. Vorton, avoué près le Tribunal civil de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme);

MM. Moreau, commissaire-priseur à Fontainebleau (Seine-et-Marne); Florimond-Lévêque, id. à Sens (Yonne);

MM. Sentenac, huissier près le Tribunal civil de Saint-Girons (Ariège); Joffre, id. de Saint-Affrique (Aveyron); Le Bis, id. de Vire (Calvados); Allain, id. de Montmédy (Meuse); Lahure, id. de Briey (Moselle); Fourcade, id. de Prades (Pyrénées-Orientales); Ruelle, id. de Paris (Seine); Demory, id. de Montdidier (Somme); Pay, id. de Toulon (Var).

— Une cause assez singulière sera plaidée demain à l'audience des référés. M. Harel, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, est en même temps locataire d'une partie considérable de la maison attenante au théâtre. Embarrassé pour loger les cinquante et quelques dames ou demoiselles qui figurent tous les soirs dans la *Guerre des Servantes*, il a imaginé de faire construire sur le carré du grand escalier une cloison en planches qui établit la communication entre un corridor du théâtre et l'appartement loué à M. Harel, dans la maison contiguë, qui sert de foyer aux dames figurantes.

M^{me} Carbonnet, propriétaire de la maison, assigne M. Harel pour qu'il ait à déloger les *filles de Bohême* du foyer qu'il leur avait ménagé. M. le président aura à prononcer entre l'inhospitalité de la rigoureuse propriétaire et les prétentions du locataire-directeur.

— C'est une question qui ne manque ni d'intérêt ni de difficulté que celle de savoir si les militaires en activité de service sont contraignables par corps pour le montant des obligations qu'ils peuvent avoir souscrites; aucun texte précis des lois anciennes ou nou-

velles ne les met à l'abri de cette voie d'exécution, et cependant Gousse, Pothier, Pigeau, Carré, sont d'avis qu'elle ne peut être employée contre eux. On trouve même, à la date du 22 juin 1829, un arrêt de la Cour de Caen qui prononce dans le même sens; enfin, on peut invoquer en faveur de cette opinion l'art. 63 de la loi du 3 juillet 1791 qui impose à tout militaire en activité de service l'obligation de satisfaire dans les deux mois, sous peine d'être réputé démissionnaire, aux engagements entraînant contrainte par corps, et l'art. 65, qui déclare insaisissables leurs armes et leur chevaux; ne semble-t-il pas résulter de ces articles, en faveur du militaire sous les drapeaux, une protection qui ne doit cesser que du moment où, par son fait, il deviendra démissionnaire? Toutefois, il faut remarquer que l'arrêt de 1829 a été rendu dans une espèce où il s'agissait de militaires sous les drapeaux par suite d'*engagement forcé*, en vertu de la loi de recrutement: circonstance importante, car cet arrêt est fondé principalement sur ce qu'il y a dans ce cas dette vis-à-vis de l'Etat, et qu'entre cette dette et une dette privée, même remontant à une époque antérieure à l'entrée au service, l'accomplissement de la première doit évidemment l'emporter sur l'autre. Mais doit-il en être de même lorsqu'il s'agit d'*engagement volontaire*? Dans ce cas, il n'y a pas dette vis-à-vis de l'Etat?

Cette question se présentait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, à l'occasion de l'arrestation opérée il y a quelque temps sur M. de Marbeuf, capitaine de lanciers, et dont celui-ci voulait faire supporter les frais à son créancier. Malheureusement, ce n'était que tardivement, et après avoir consenti, dès l'origine du procès, l'établissement d'un compte sans parler de la nullité de l'arrestation, que M. de Marbeuf opposait ce moyen. Aussi le Tribunal, tirant de ce fait une fin de non-recevoir, a-t-il, sans s'expliquer catégoriquement sur la question principale, déclaré M. de Marbeuf non recevable, « attendu, a-t-il dit, qu'en supposant qu'en principe la contrainte par corps ne puisse être exercée contre un militaire en activité de service, il aurait été permis à ce militaire de renoncer à opposer la nullité, ce qui a eu lieu dans l'espèce, etc., etc. » Il est à regretter que la question ne se soit pas présentée dès l'abord, car il s'agit là d'un de ces points dont l'application peut être fréquente, et sur lesquels il est désirable de voir la jurisprudence se fixer.

— Le Syndic provisoire de la faillite de M. Bernard-Léon, ex-directeur du théâtre de la Gaité, a obtenu ce soir, du tribunal de commerce, conformément à l'avis de M. le juge-commissaire, l'autorisation de traiter avec M. le baron de Cès-Caupenne, directeur de l'Ambigu-Comique, pour le matériel et la location du premier de ces théâtres, moyennant: 1^o une somme de 50,000 fr., qui sera payée comptant et versée dans les 48 heures par le syndicat dans la caisse des consignations; 2^o des garanties convenables pour le surplus du prix arrêté du consentement du failli lui-même.

— Une affaire portée devant la justice-de-paix du 3^e arrondissement, a été pour un magistrat l'occasion d'un acte extrêmement honorable.

Une dame Guerin, coiffeuse, quitta, il y a quelques mois, le logement qu'elle occupait rue du Faubourg-Poissonnière, pour aller demeurer rue des Filles-Saint-Thomas. Selon l'usage, la dame Guerin avait chargé le portier de son ancien domicile de remettre aux personnes qui se présenteraient sa nouvelle adresse. Mais il paraît que ce portier, nommé Pringarde, au lieu d'exécuter cette consigne, disait aux personnes qui venaient demander M^{me} Guerin, qu'elle était démenagée sans faire connaître sa nouvelle demeure.

En conséquence, M^{me} Guerin avait assigné le portier Pringarde, et le propriétaire de la maison, comme responsables, en dommages-intérêts.

L'affaire ayant été portée devant la justice-de-paix, intervint un jugement qui condamna Pringarde et le sieur T..., propriétaire, à payer solidairement à la dame Guerin, la somme de 60 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le portier attendait avec anxiété la signification de ce jugement, lorsqu'au lieu d'un exploit-commandement de payer, il reçut la lettre suivante:

« Le juge-de-paix qui a condamné M. Pringarde, a prononcé comme il fait toujours, en son âme et conscience. Mais de nouveaux renseignements ont depuis élevé quelque doute dans son esprit; il craint d'avoir été trompé, et comme M. Pringarde paraît n'avoir pas les moyens d'interjeter appel du jugement, on a voulu du moins le libérer des condamnations prononcées contre lui.

» Voici la grosse du jugement obtenu par M^{me} Guerin, et, à la suite, la quittance des condamnations en principal, intérêts et frais, montant à 97 fr. 60 c. M. Pringarde ne doit donc plus rien à M^{me} Guerin. »

Ce trait d'une conscience si scrupuleuse ne surprendra aucun de ceux qui connaissent M. Labrouste, juge-de-paix-suppléant du 3^e arrondissement.

— « Pardon, mon procureur, c'est mon tour, faut que j'm'explique, c'est pas le tout d'entendre les plaignans et tous les témoins qui ont bu avec eux, selon l'usage: le soleil luit pour tout le monde, c'est-à-dire que pour le quart-d'heure il ne luit pour personne. Le simple chiffonnier a des droits égaux à celui de l'orgueilleux principal locataire et du portier qui se donne des airs de rentier. »

Ainsi parle Chauvran, honnête chiffonnier du faubourg Saint-Marceau, contre lequel un portier vient d'exposer une plainte en voies de fait. « Je n'ai pas besoin d'avocat, ajoute Chauvran; j'ai une langue c'est pour m'en servir, et j'en connais mieux mon affaire que tous les avocats du monde, mon procureur! »

M. le président: Le plaignant vous reproche de lui avoir donné des coups et de lui avoir dit des injures.

Chauvran: Voici l'affaire. J'ai-t-il la parole, mon procureur?... Je l'ai... bon... Je commence, faites-moi l'honneur de m'ouïr. J'suis chiffonnier, n'y a pas d'affront; n'y a pas de sot métier, n'y a que de sottes gens. J'ai pas agressé l'individu, j'm'ai défendu; un simple chiffonnier a autant de cœur au ventre qu'un vil portier; mon état est mon état, je ne le changerais pas pour un autre moins bon; il est honnête, mais il n'est pas absolument sain. Je travaille la nuit, je me repose le jour, ainsi que mon épouse qui suit ma profession. Comme l'état a des exhalaisons, je suis forcé, dans les grandes chaleurs, de me reposer au grand air avec mon enfant. Le portier veut avoir des airs de me forcer à me réintégrer dans mon domicile. Je ne connais qu'une chose, moi, le soleil luit pour tout le monde, ... quand il luit.

M. le président: Enfin avez-vous frappé le portier?

Chauvran: C'est lui qui m'a frappé, il a frappé mon épouse; il tape dru, ce vil portier. Va donc tirer ton cordon, vieux Quasimodo, tu feras mieux que de déranger d'honnêtes gens de leur repos. Il faut que je dorme le jour, moi, puisque je travaille la nuit... Comme dit l'autre: la lune, voilà mon soleil.

Le Tribunal condamne le chiffonnier à cent sous d'amende.

Chauvran: Parfaitement bien: on peut bien encore faire un cadeau de cent sous à un vil portier... Peut-on être condamné à

être portier ! Toujours assis sur une vile chaise de cuir, occupé à tirer un vil cordon. Autant être chou-fleur ou cantalou ! Vous verrez qu'un jour il prendra racine.

Deux gardes municipaux introduisent dans la salle de la police correctionnelle et font asseoir sur le banc des prévenus le sieur Joséphini Palésini, flaneur parmesan, qui est venu promener à Paris sa vie innocente et vagabonde.

A peine a-t-il pris place, qu'il se lève, et s'écrie d'une voix haute : Ze demande la zoustice que tout étranzer a droit d'attendre d'un pays civilisé comme la France.

M. le président : Vous demandez justice !... Mais vous êtes prévenu.

Joséphini : Raison de plus, ze demande zoustice pour être renvoyé de ces bancs où zamais un brave homme comme moi il ne doit être.

M. le président : C'est ce que les débats vont nous apprendre.

Joséphini : Il n'y a pas de débats qui tiennent... Ze sousis étranzer, et ze demande la protection d'un peuple civilisé.

M. le président : Un étranzer doit respecter les lois du pays où il se trouve.

Joséphini : Ze respecte les lois, et voilà pourquoi perchè ze demande que l'on me renvoie bien vite pour la loi que ze sousis étranzer.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir frappé et insulté la force armée.

Le prévenu : Si elle est la force et si elle est armée, il est clair et limpide que ze n'ai pas pou l'insulter, et surtout la frapper... Ze sousis étranzer, mais ze comprends la France.

M. le président : Vous allez entendre la déposition des témoins.

Un caporal de la ligne : Ah ! ah ! vous voilà, vous, farceur de baragouini.

M. le président : Parlez au Tribunal. Dites-nous ce dont vous avez à vous plaindre de la part du prévenu.

Le caporal : C'est un fameux numéro que ce farceur-là !... J'en ai vu des soiffeurs... j'en ai arrêté, j'en ai bousculé, j'en ai bu avec, mais jamais de ce numéro-là... Oh ! Dieu ! Dieu ! est-il permis !

M. le président : Dites-nous donc ce qui s'est passé le soir du 22 juillet.

Le caporal : La moindre chose, une bêtise, une fanfaronade.

M. le président : Encore faut-il que nous le sachions.

Le caporal : Je veux bien... voilà... Ecoutez voir : Je revenais avec deux hommes... Tremplin et Godard... non c'était pas Godard, c'était Hartaud, le petit rouge, qu'a étudié pour être prêtre; non soldat tout d'même. Alors, rue de Charonne, j'entrevois dans l'ombre un particulier qui s'amusait à jeter des pierres dans les carreaux et à dire un tas de mots que je n'y comprenais goutte... Les voisins se mettaient aux fenêtres pour le faire finir; mais il y allait de plus belle... je m'approche, et je lui dis de se retirer ou que je vais l'arrêter. — Qu'est-ce que vous êtes, qu'il me dit dans son baragouin ? — Nous sommes en patrouille, que je lui dis. — Ah ! ah ! qu'il me répond, topez là; moi aussi je suis en patrouille, nous pouvons causer. — Assez causé comme ça, que je lui réitère, et filez vivement. — Oh ! oh ! qu'il m'interpelle, deux patrouilles ensemble peuvent causer et même chanter... chanton !... dansons !... et il me prend et veut me faire tourner, moi et mes hommes... Enfin je me dégage, et je lui dis : « Camarade, il est vrai que le voltigeur est troubadour; mais au lieu d'une guitare il possède une clarinette de cinq pieds dont il ne tient qu'à vous de faire la connaissance. En disant cela, je lui présente ma baïonnette. Alors il n'avait plus envie de chanter; mais il se mit à nous agorner de sottises en se sauvant. Un de mes hommes, je crois que c'est Hartaud, court après lui et l'arrête; mais il lui passe la jambe et l'épale en l'appelant cornichon et sansonnet... alors je m'élançai avec Tremplin et je m'en saisis au milieu d'un déluge de vociférations de canaille, etc., etc.

Le prévenu : Ze sousis étranzer, et ze demande la zoustice d'un pays civilisé.

Le tribunal condamne le fougueux italien à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

L'huissier, d'une voix très éclatante : M. le procureur du Roi contre Gobroi.

Une vieille femme, déployant une agilité surprenante pour son âge, s'élançait en deux sauts jusqu'au pied du Tribunal, et s'écrie : « Tout ça c'est faux; je vous le dis d'avance. »

Cependant la foule s'ouvre pour livrer passage à un petit vieillard dont le toupet de la couleur la plus incertaine dépasse seul la barre beaucoup trop élevée pour son minime individu.

Toutefois à cette apparition, la vieille crie beaucoup plus fort : « Ce cher petit mari, le vlà, ce pauvre petit homme, cet innocent des innocens.

M. le président, à la vieille : Vous n'êtes pas mariés. Comment vous appelez-vous ?

La vieille : Je m'appelle Mouchette; mais ça ne fait rien, je suis toujours sa femme.

M. le président : Il paraît que cet homme vous a battue ?

La femme Mouchette : Eh ! mon Dieu non, des riens.

M. le président : Ce n'est cependant pas ce qui résulte de l'instruction.

La femme Mouchette : Ah ! je sais, je sais, des raisons, des explications, des bêtises...

M. le président : Qui se sont terminées par des coups.

La femme Mouchette : Ah ! je sais bien, mais je vas vous dire : nous avons fait la noce avec mon pauvre petit homme, justement que c'était la veille de la Madelaine, qu'est ma fête, et alors il était un peu échauffé... Ce bon petit mari... dam, c'est tout simple.

M. le président : Et alors étant échauffé, comme vous le dites, il vous a maltraitée.

La femme Mouchette : V'là ce que c'est, mais j'étais échauffée aussi, dam ça se comprend, si on ne s'échauffe pas un petit brin le jour de sa fête. Pour lors, quand il est échauffé, il fait un peu le méchant, moi j'ai l'habitude de l'asticoter : vous voyez bien que je suis en faute. C'est pourquoi que dans sa colère, il a levé le poing, c'est un mouvement si naturel; moi, pour faire le pendant, j'ai levé la main, mais comme vous voyez, n'y a pas de quoi fouetter un chat.

M. le président : Selon vous, la scène s'est bornée à un poing et à un bras levés en l'air.

La femme Mouchette : Ah ! mon Dieu, oui, rien qu'un petit nuage qu'a passé tout de suite, le jour de la Sainte-Madeleine.

M. le président : N'a-t-il pas voulu vous jeter par la fenêtre ?

La femme Mouchette, ne se contenant plus : Fi ! fi ! l'horreur ! Jamais, au grand jamais ! Bien au contraire, c'est lui qu'est mon sauveur ; c'est lui qui m'a sauvé la vie, ce bon petit chérubin des anges.

Le principal locataire intervient comme témoin : il déclare que ce ménage improvisé et turbulent est, depuis long-temps, fort incommode à toute la maison : ce sont d'incessantes querelles suivies invariablement d'incessantes batailles; le jour de la Sainte-Madeleine notamment, la discorde étant plus bruyante que jamais, il a cru devoir monter pour mettre le hola. Gobroi, en costume complet de sauvage sur son lit, lui a déclaré qu'il entendait être le maître chez lui, et battre sa femme tout son saoul : résolution qui paraissait avoir été mise à exécution, d'après l'état pitoyable et sanguinolent où se trouvait la femme Mouchette; et quelque temps après cette intervention amicale et infructueuse, bon nombre de passants, attroupés devant la maison, frémissaient sur le sort de la malheureuse femme dont les jambes pendaient déjà en dehors de la fenêtre.

La femme Mouchette, au témoin : Fi donc ! que c'est vilain ! principal, c'est une vindicte : on voit bien que vous voulez nous augmenter de 50 et du sou pour livre.

Gobroi, se hissant sur ses extrêmes pointes : Comment qu'il est possible qu'on jette une femme par la fenêtre !

Là se borne sa justification : il disparaît de nouveau, et le Tribunal n'ayant à statuer que sur la question de coups, qui sont constants, condamne Gobroi à trois mois de prison.

La femme Mouchette, sanglotant : Allons, courage, mon pauvre petit homme ; à trois mois, entends-tu ? cher innocent des innocens !

Bornicard est un brave et honnête garçon boulanger, mais Bornicard aime trop à boire. Ce n'est pas précisément un ivrogne; mais quand il lui arrive de s'installer devant le comptoir d'étain il y a entre lui et les brocs qui en forment l'ornement une attraction qu'il a trop de peine à vaincre. Or, c'était devant le comptoir d'un liquoriste de la rue de la Harpe que Bornicard se trouvait hier avec plusieurs de ses confrères en jaquette. On prend une tournée de petits verres, deux tournées, trois; chacun à la ronde veut payer la sienne: certes on aurait bien fait d'en rester là, car c'est chose déjà assez fertile en résultats correctionnels que cette malheureuse politesse de la tournée que le peuple inscrit en tête de sa civilité puérile. Malheureusement Bornicard avise sur les rayons élevés une bouteille dont l'étiquette large, gracieuse et enluminée porte ces mots : *Esprit du général Foy*. Diable ! de l'esprit de général et de député, ça doit être fort ! on recommence la tournée, et comme les écossais de la boulange ne veulent pas demeurer en reste, on passe en revue les étiquettes placées à la file, et l'on hume tour-à-tour *la crème de Benjamin-Constant*, *l'Élixir des braves*, *le nectar des Saints-Simoniens*, *l'huile d'Alger* et toutes les autres célébrités de la boutique, en finissant toutefois par le classique et allégorique *parfait amour*.

De ces libations, il s'ensuivit que Bornicard, après avoir quitté ses courtois amis, sentit tout-à-coup flageler ses jambes; Bornicard, mince et long comme une corde à fouler, reconnaît avec effroi qu'il lui est impossible de faire un pas : tout, autour de lui, lui semble danser une sarabande. Il prend son parti en homme aguerri, et, avisant auprès de la fontaine Saint-Séverin deux bornes

qui se touchent presque et s'élèvent parallèlement à angle droit, il s'y intercale, s'y glisse, y coule comme le filet qu'on introduit dans une rainure. Mais l'infortuné Bornicard n'avait pas réfléchi à la légèreté de son costume, et sa simple jaquette se trouvait à la insu, compromise par un pli fatal, et plus d'un passant, en l'enviant, pouvait se rappeler le scandale donné jadis par le patriarche Noé à ses enfants.

Heureusement pour les mœurs, un sergent de ville vint à passer, qui releva Bornicard et l'emmena, en le soutenant tant bien que mal, dissiper plus commodément, au poste du Palais-de-Justice, les vapeurs dont l'esprit du général Foy et de Benjamin-Constant lui avaient troublé si malencontreusement la cervelle.

Dimanche soir, le sieur Vautier, attaché en qualité de musicien à une des guinguettes de la barrière Montparnasse, s'est précipité, en rentrant chez lui, de la fenêtre d'une petite chambre qu'il occupait au cinquième étage d'une maison de la rue Galande.

Ce malheureux, qui laisse une femme et deux enfants en bas-âge, faisait un usage tellement immodéré des liqueurs fortes, que ses facultés intellectuelles affaiblies avaient insensiblement porté ses idées vers une monomanie suicide. Déjà plusieurs fois il avait manifesté, par des actes, heureusement sans résultat, le profond dégoût qu'il éprouvait de la vie; récemment encore, il avait tenté de s'étrangler avec sa cravate, mais sa femme était arrivée à temps pour s'opposer à l'accomplissement de son funeste dessein.

Dans la journée du dimanche, Vautier paraissait plus que jamais en proie à ses sombres idées. Vers le soir, il dit à sa fille que bientôt elle n'aurait plus de père, et alla vendre pour la modique somme de dix sous la tabatière de bois dont il faisait depuis long-temps usage. Le produit de cette vente était encore destiné à l'achat d'eau-de-vie qu'il but sur le comptoir d'un débitant du voisinage, en manifestant sa résolution bien arrêtée de se détruire devant son beau-frère, qui trop légèrement regarda ses paroles comme une bravade ou une mauvaise plaisanterie.

Cependant, à peine rentré chez lui, Vautier s'avança vers la fenêtre, l'ouvrit, et se précipita dans la cour avant que sa femme, qui n'avait pu prévoir son dessein, eût le temps de s'opposer à sa chute. Ce malheureux tombant d'un cinquième étage sur le pavé se brisa les deux jambes en plusieurs endroits, et se disloqua tous les membres. Transporté immédiatement à l'Hôtel-Dieu, il expira, deux heures après, dans les transports d'une fièvre brûlante, et toujours dominé par l'idée du dégoût de la vie qui l'avait conduit au suicide.

Une bien triste catastrophe est venue affliger avant-hier les employés du Jardin-des-Plantes. M. G., préparateur du cours d'anatomie de M. Flourens, jeune homme de vingt-sept ans, s'est suicidé en avalant de l'acide prussique. Avant de consommer l'horrible sacrifice, M. G. avait écrit à son frère pour lui faire part de sa résolution. Le frère se met aussitôt en route, et arrive chez le jeune G. La porte de l'appartement était fermée. Il frappe : « On n'entre pas ! » lui répond-on de l'intérieur. Il s'empresse d'aller chercher du secours. M. Chevreul, professeur de chimie, se hâte d'accourir. On enfonce la porte, et on trouve le jeune G. gisant sur son lit, et ne donnant plus aucun signe de vie. Cependant M. Chevreul croit devoir ordonner une prise de sel ammoniacque : mais il était trop tard, et le malheureux jeune homme rendait le dernier soupir au moment où on apportait le médicament prescrit.

Hier soir, vers sept heures, un jeune homme de 30 ans, Italien de naissance, logé depuis quelque temps à l'hôtel de Valois, rue Richelieu, eut une altercation avec M. Levailant, propriétaire de cet hôtel, pour des affaires d'intérêt. Tirant de sa poche un poignard, l'italien en porta à M. Levailant deux coups qui l'atteignirent au côté gauche.

Les sergens de ville chargés de la surveillance de l'arrondissement ne tardèrent pas à être instruits de cet événement. Aidés par quelques hommes du poste de la Bibliothèque, ils s'emparèrent du coupable qui, se voyant arrêté, tenta, mais inutilement, de se suicider. Il a été conduit chez le commissaire de police du quartier, et de là transféré à la Préfecture.

ETUDES CLASSIQUES EN UN AN. — Le vendredi 8 septembre, à 9 heures du matin, M. Boulet ouvrira, rue des Fossés-Montmartre, 27, un nouveau cours de langue grecque; la première leçon est gratuite. On s'inscrit tous les jours de deux à quatre heures, à l'établissement où se délivrent aussi les lettres d'invitation et le programme des divers cours. Nul ne sera admis à la leçon d'ouverture sans une carte d'entrée.

Nos lecteurs n'ont point oublié la manière avantageuse dont nous avons parlé l'année dernière de la pension Savouré, sise à Paris, rue de la Clé. Cette institution, recommandable sous tous les rapports, et qui est dirigée de père en fils depuis plus de cent ans, par la même famille, vient encore d'obtenir douze prix et vingt-cinq accessits au concours général ou au collège Louis-le-Grand.

RACAHOUT DES ARABES

Autorisé par l'Académie de médecine, 2 brevets et 60 certificats des premiers MÉDECINS. Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des convalescents, des personnes délicates ou âgées, et convient aux dames, aux enfants, aux nourrices; il remplace le chocolat et le café. RUE RICHELIEU, 26, au

SIROP et PÂTE de NAFÉ ARABIE

Pectoraux reconnus supérieurs pour la GUÉRISON DES RHUMES, CATARRHES, TOUX, ENROUMENS, MAUX DE GORGE, ASTHMES et autres maladies de la poitrine. (Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.)

AVIS DIVERS.

PLOMBERIE. — PROTESTATION.

Nous, soussignés, ouvriers plombiers de la ville de Paris, instruits par la voie des journaux et les crieurs des rues, que depuis quelque temps il y a eu plusieurs arrestations faites pour vol de plomb, dans lesquelles on prétend qu'une partie des délinquants sont des ouvriers plombiers, venons protester et réfuter des imputations aussi calomnieuses, et qui ne tendent à rien moins qu'à faire déconsidérer la plomberie, et déclarons qu'aucun des nôtres n'a et ne pouvait être inculpé; les plombiers, d'ailleurs, se gouvernent par des usages qui datent de temps immémorial, et qui ne permettent d'admettre dans leur état que des hommes probes et bien connus; or, si dans les individus arrêtés il y en a qui aient pris la qualification de plombiers, nous certifions que nous ne les connaissons pas, et qu'ils n'ont jamais été ad-

mis parmi nous; mais afin de rendre notre déclaration plus intelligible pour le public, nous donnerons quelques explications nécessaires sur la situation présente de la plomberie, en nous abstenant, toutefois, de faire les réflexions qu'elles comportent. Nous dirons donc que depuis quelques années, la plomberie se trouve exploitée par un grand nombre de maîtres et d'ouvriers qui n'ont ni théorie ni pratique dans le métier, en un mot qui ne sont pas plombiers, et qui étant obligés de travailler à bas prix, il en est résulté une concurrence onéreuse et insoutenable pour les vrais maîtres et ouvriers plombiers, et si les consommateurs et les propriétaires croient et trouvent mieux leurs intérêts, il faut avouer que les probabilités sont des absurdités.

A vendre à l'amiable, une BELLE MAISON avec jardin et dépendances, rue de Cléchy. —

S'adresser à M. Emile Dieulouard, rue Neuve-St-Augustin, 39.

POUR CAUSE DE DÉPART. BEAU CHIEN D'ARRÊT (Pointer) anglais, pur sang, à vendre. — S'adresser au magasin anglais, rue Richelieu, 104.

LIBRAIRIE.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 6 septembre. Heures.

Kuttler, md tailleur, vérification. 10
Danin, ancien négociant, id. 10
Lemoine, restaurateur, id. 12
Mlle Blénat, ancienne mde quin-

caillère, syndicat. 12
Nouël, fabricant de châles, id. 12
Catoire, blanchisseur, id. 12

Du Jeudi 7 septembre.

Allard aîné, layetier, remplacement de caissier et révocation de syndic définitif. 11
Avenel, ancien pâtissier, syndicat. 11
Knaus, md de rubans, concordat. 1
Thévenin, négociant, syndicat. 1
Tahne, fabricant de joaillerie, clôture. 2
Lavache, fondeur racheveur, id. 2
Charton, restaurateur, remise à huitaine. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Septembre. Heures.

Werdet, md libraire, le 8 3

PRODUCTIONS DE TITRES.

Renault de Chabot, marchand papetier, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 5. — Chez M. Gorinchon, rue Pavée-St-Sauveur, 16.
Lacombe et femme, lui maître maçon, elle tenant hôtel garni, à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 41. — Chez M. Flamant, rue de Bussy; Possieu, rue Saint-Benoît, 17.
Plou, maroquinier, à Paris, rue du Pont-aux-Biches-St-Marcel, 4. — Chez MM. Couturier, rue du Pont-aux-Biches-St-Marcel, 6; Richomme, rue Montmartre, 84.
Leportier jeune, ancien marchand de vins, à Paris, passage des Petits-Pères, 4 et 6. — Chez M. Plat, rue Poutier, 5.
Masson et Duprey, libraires, à Paris, rue Hautefeuille, 14. — Chez MM. Larrieu, rue St-

12 Jacques, 71; Hausemann, rue Saint-Honoré, 290.

1 Durand, marchand de broderies, à Paris, faubourg Montmartre, cité Bergère. — Chez M. Grattepain, rue du Petit-Pont, 26.

11 Baudouin, négociant en vins, à Paris, rue Villot, 4. — Chez MM. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17; Libert, à Bercy.

DÉCES DU 3 SEPTEMBRE.

2 Mlle Roy, rue de l'Arcade, 32. — M. Horn, rue Montorgueil, 55. — M. Gervais, rue de Vialmes, 25. — M. Sépôt, rue du Faubourg-Saint-Martin, 41. — Mlle Arrigry, rue Beautreillis, 16. — M. Brebant, place Maubert, 35. — M. Goldsmid, rue St-Martin, 36.

BOURSE DU 5 SEPTEMBRE.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas dtr c.

5 % comptant... 110 80 110 90 110 80 110 90
— Fin courant... 110 90 111 5 110 90 111 5
3 % comptant... 79 20 79 25 79 20 79 25
— Fin courant... 79 35 79 35 79 30 79 35
R. de Napl. comp. 96 90 96 90 96 90 96 90
— Fin courant... 97 25 97 20 97 25 97 20

Act. de la Banq. 2430 — Empr. rom... 101 3/8
Obl. de la Ville. 1147 50 — dett. act. 20 3/8
4 Canaux... 1205 — Esp. — diff. 4 3/4
Caisse hypoth. 795 — — pas. 104 1/2
St-Germain... 985 — Empr. belge... 104 1/2
Vers., droite. — 3 % Portug... —
— gauche. — — Haiti... 370 —

BRETON.